

Robert Shaw Miller, qui la plaça en l'acquisition d'immeubles, prêts sur hypothèques, actions à fonds social et autrement, en cette province ; et considérant que le dit Robert Shaw Miller, par acte daté le premier février mil huit cent soixante, transporta et transféra ces immeubles, hypothèques, actions et autres biens à Angus Morrison et Thomas Paterson, pour les posséder à la charge des fidéicommiss exprimés aux dites conventions ; et considérant que le dit Robert Shaw Miller décéda le vingt-sept septembre mil huit cent soixante-deux, intestat et laissant trois enfants du dit mariage, et qu'un enfant posthume est né depuis, tous lui survivant ; et considérant que les dits Angus Morrison et Thomas Paterson là-dessus transportèrent et transfèrent les dits immeubles, hypothèques, actions et biens-fonds, à la dite Eliza Mitchell ; et considérant que le dix-sept janvier mil huit cent soixante-trois, la dite Eliza Mitchell fit son testament à Alloa, dûment exécuté conformément aux lois d'Ecosse, et par là donna à Andrew Mitchell et Alexander Mitchell, marchands d'Alloa, ses frères, et William Paton, commerçant de charbon d'Alloa, son beau-frère, tous et chacun les terrains et autres biens d'héritage et immeubles, lui appartenant alors ou devant lui appartenir à l'époque de son décès, et partout où situés, ainsi que tous ses biens mobiliers de toutes espèces, en fidéicommiss pour le bénéfice égal de tous ses enfants tel qu'y mentionné ; et considérant que la dite Eliza Mitchell décéda le trentième jour d'août mil huit cent soixante-trois, laissant les dits quatre enfants mineurs issus de son mariage lui survivant, et dont les seules ressources consistent en les propriétés sujettes aux fidéicommiss exprimés aux dites conventions ; et considérant qu'à l'époque du décès de la dite Eliza Mitchell, elle n'était que fidéicommissaire des dites propriétés, avec un simple droit légal en icelles, et que les fidéicommissaires nommés en vertu de son dit testament sont avisés qu'en conséquence de ce fait, il est douteux si, aux termes du dit testament, ce dernier ait eu l'effet d'opérer la transmission des dites propriétés ; et considérant qu'il est très-désirable que les dits fidéicommissaires soient autorisés, pour ne pas sacrifier les dits biens en frais de cour, à les vendre et réaliser, de manière à ce que les produits en provenant puissent être placés au bénéfice des intéressés ; et considérant qu'il appert que dans le but d'atteindre cet objet et de lever les difficultés survenues, en conséquence du décès intestat du dit Robert Shaw Miller et de la minorité de ses enfants, un acte du parlement provincial est nécessaire : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tous les biens mobiliers et immobiliers sis et situés dans le Haut Canada, à l'époque du décès de la dite Eliza Mitchell à elle transférés ou placés en son nom, comme fidéicommissaire ou autrement, seront et sont par le présent transférés aux dits Andrew Mitchell, Alexander Mitchell, et William Paton,

Les biens de
E. Mitchell
transférés aux
exécuteurs.

Paton,